

**Financement des activités sociales et culturelles
des comités sociaux et économiques (CSE) dans les entreprises d'au moins 50 salariés
Accord professionnel du 10 décembre 2021**

(L'accord du 10 décembre 2021 s'inscrit dans le prolongement de l'accord du 20 décembre 1996 ainsi que de l'ensemble des accords professionnels triennaux de reconduction qui lui ont succédé)

Entre :

La FÉDÉRATION FRANCAISE DE L'ASSURANCE (FFA), représentée par Mme Jolly, M. Meyer

d'une part,

et :

Les organisations syndicales de salariés ci-après,

- FÉDÉRATION CFDT BANQUES ET ASSURANCES, représentée par M. Tisserand
- CFE-CGC FÉDÉRATION DE L'ASSURANCE, représentée par M. Vincent
- FÉDÉRATION DES SYNDICATS CFTC « COMMERCE, SERVICES ET FORCE DE VENTE » (CSFV), représentée par Mme Tardito
- FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS ET CADRES FORCE OUVRIÈRE, représentée par M. de Oliveira
- UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES (UNSA) Fédération Banques-Assurances, représentée par Mme Duvernois

d'autre part,

*Financement des activités sociales et culturelles des comités sociaux et économiques
Accord du 10 décembre 2021*

- Vu l'article 29 de la Convention collective nationale du 27 mai 1992 et l'accord professionnel signé le même jour, relatifs au financement des activités sociales et culturelles des comités d'entreprise (comités sociaux et économiques à ce jour),
- Vu l'article 27 de la Convention collective nationale de l'inspection d'assurance du 27 juillet 1992 faisant référence à l'accord professionnel précité du 27 mai 1992,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Budget des activités sociales et culturelles des CSE

Dans toutes les entreprises d'au moins 50 salariés, la subvention annuelle versée par l'employeur au CSE lorsqu'il existe ne peut être inférieure à 0,60 % de la masse salariale brute. Cette dernière est constituée par « l'ensemble des gains et rémunérations soumis à cotisations de Sécurité sociale en application des dispositions de l'article L.242-1 du Code de la Sécurité sociale, à l'exception des indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail à durée indéterminée » (article L.2312-83 CT).

Ce budget des activités sociales et culturelles s'ajoute à celui de fonctionnement du CSE prévu par la loi. En effet, l'article L.2315-61 du Code du travail prévoit une subvention de fonctionnement d'un montant annuel équivalent à :

- 0,20 % de la masse salariale brute dans les entreprises de 50 à moins de 2 000 salariés ;
- 0,22 % de la masse salariale brute dans les entreprises d'au moins 2 000 salariés.

Article 2 : Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 3 : Date d'effet

Les signataires s'engagent à effectuer sans délai les démarches nécessaires au dépôt légal du présent accord. Il entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Fait à Paris, le 10 décembre 2021

Pour l'organisation d'employeurs :

Fédération Française de l'Assurance (FFA)
Véronique Jolly

DocuSigned by:

Jolly Véronique

4DCD1E1551754B1...

Alexis Meyer

DocuSigned by:

Meyer Alexis

3FCACF56D578423...

Pour les organisations syndicales :

Fédération CFDT Banques et Assurances
Thierry Tisserand

DocuSigned by:

TISSERAND Thierry

E99AAA2525B4447...

CFE-CGC Fédération de l'Assurance

Francky Vincent

DocuSigned by:

Francky Vincent

602A4B43570E4D7...

Fédération des syndicats CFTC « Commerce, services et force de vente » (CSFV)

Muriel Tardito

DocuSigned by:

Muriel Tardito

617DC46EA688400...

Fédération des employés et cadres Force Ouvrière

Georges de Oliveira

DocuSigned by:

De Oliveira Georges

22D92C4150EC4B7...

Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)
Fédération Banques-Assurances

Marie-Pascale Duvernois

DocuSigned by:

Marie-Pascale Duvernois

0FB0EC1F1E3E4A3...